

NOMBRE DE CONSEILLERS
-----------------------

- en exercice	14
- présents	12
- votants	12
- absents	2

Date de convocation :

**26/11/2021**

Date d'affichage :

**26/11/2021**

VOTE
------

- POUR	12
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de **ST JEAN ST NICOLAS**

**Séance du 02 décembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, le deux décembre à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Le Maire.

**Présents** : Josiane ARNOUX – Michel PRETI – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Isabelle DE COLOMBEL – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Thierry BAUD – Caroline DANGEL – Déborah BELIN – Eloïse RIBAIL

**Absents** : Claude GUET - Jérémy VINCENT

Monique JANIK est nommée secrétaire de séance

**DELIBERATION N° 88 /2021 : EVACUATION DE PERSONNES VICTIMES D'ACCIDENT DE SKI DE FOND SUR LES PISTES DE LA COMMUNE- SAISON 2021-2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2331-4,

Vu l'arrêté municipal n°198/BM/2018 du 26 décembre 2018 relatif à la sécurité sur les pistes de ski de fond

**Le Maire rappelle** que, si les opérations de sécurité et de secours sur les pistes relèvent des pouvoirs de police municipale, la commune peut néanmoins solliciter le concours de personnes privées ou publiques pour effectuer lesdits secours. C'est ainsi que chaque année la commune conventionne avec divers partenaires pour :

- les opérations de secours sur le domaine skiable nordique,
- le transport des victimes des pistes jusqu'au cabinet médical de Pont du Fossé
- le transport des victimes du cabinet médical vers un centre hospitalier,

**Il explique** également que les frais engagés lors d'opérations de secours sur les pistes de ski de fond ainsi que le transfert des personnes accidentées vers le cabinet médical ou l'hôpital sont à la charge de la commune qui a la faculté de solliciter le remboursement des frais engagés auprès de la personne secourue, conformément à l'article 97 de la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relatif au développement et à la protection de la Montagne, et à la loi de « Démocratie de proximité » du 27 février 2002.

Il propose au Conseil Municipal de délibérer sur ce principe, d'approuver les conventions de partenariat ainsi que les tarifs proposés par les partenaires pour l'évacuation des blessés.

**Le Conseil Municipal délibère et décide :**

- ↳ **De dire** que la commune conventionne avec les prestataires énumérés dans le tableau ci-dessous, aux tarifs qu'ils ont établis :

SAS Orcières Labellemontagne	383 €
Ambulances Bertrand	200 €
SDIS	Tarif de jour (8h-22h) : 255 € Tarif de nuit (22h-8h) : 306 €
Hélicoptères de France	la minute : 57 €

- ↳ **D'autoriser** le Maire à signer les conventions
- ↳ **D'autoriser** le Maire à exiger au nom de la commune le remboursement de tous les frais que celle-ci aura supportés

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme  
**LE MAIRE,**  
**Rodolphe PAPET**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du **10 DEC. 2021**

**AVENANT N° 15 A LA CONVENTION DU 17 JANVIER 2005**

**Frais de secours sur piste de ski de fond**  
**sur la commune de ST-JEAN ST-NICOLAS**

**Entre :**

« SAS ORCIERES LABELLEMONTAGNE » représentée par son Directeur en exercice,

**Et :**

M. Rodolphe PAPET, Maire de la commune de ST-JEAN ST-NICOLAS, dûment habilitée par délibération du 2 décembre 2021,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

L'article 8 de la convention entre la commune de St-Jean-St-Nicolas et la SAS ORCIERES LABELLEMONTAGNE pour l'évacuation de personnes victimes d'accident de ski sur les pistes de fond de la commune est modifié comme suit :

↳ Le tarif de la prestation est de 383,00 € pour la saison 2021-2022.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en double exemplaire à ST-JEAN ST-NICOLAS, le

**SAS ORCIERES LABELLEMONTAGNE**  
**Le Directeur**

**Le Maire**  
**Rodolphe PAPET**

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le



ID : 005-210501458-20211202-88\_2021-DE

## CONVENTION RELATIVE A L'EVACUATION PAR AMBULANCE PRIVEE DE PERSONNES VICTIMES D'ACCIDENTS DE SKI DE FOND

Entre

la Commune de St Jean St Nicolas, représentée par son Maire, M.PAPET Rodolphe, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 02 décembre 2021

Et

Les ambulances BERTRAND représentée par M. BERTRAND Gérard sis La Basse Plaine – 05260 CHABOTTES, dénommée prestataire dans la présente convention.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L 2321-2,  
**Vu** l'arrêté municipal n°198/BM/2018 du 26 décembre 2018, relatif à la sécurité sur les pistes de ski de fond,

Il a été convenu de qui suit :

### ARTICLE 1 :

Les ambulances BERTRAND sont chargées, sous l'autorité du Maire et sous la conduite du responsable de la sécurité des pistes, d'assurer le transport sur route de personnes victimes d'accident de ski de fond, du bord des pistes jusqu'au cabinet médical le plus proche ou jusqu'au centre de soins approprié à l'état du blessé.

### ARTICLE 2 :

Les ambulances BERTRAND assurent cette mission pour le compte de la commune et pendant la période d'ouverture des pistes de ski de fond. Le prestataire s'engage à prendre en charge le(s) blessé(s) dans les délais les plus brefs. En cas d'impossibilité d'assurer sa mission, quelle qu'en soit la cause et dès l'instant où il s'en trouve informé, il fait connaître immédiatement cette situation au Maire.

### ARTICLE 3 :

S'il y a impossibilité pour le parc de véhicules des ambulances BERTRAND d'intervenir, celles-ci font appel aux pisteurs qui transféreront la demande de prise en charge au centre 15. En cas de carence totale de véhicules, le service du SDIS pourra être sollicité pour la bonne exécution des secours. Le Maire se réserve la possibilité de mettre en œuvre tous les moyens complémentaires si les circonstances l'exigent.

### ARTICLE 4 :

En contrepartie du service effectué par le prestataire pour le compte de la commune, celle-ci lui verse une rémunération correspondant à la prestation acceptée par le Conseil municipal, soit un montant de **200 €**. La commune se charge d'obtenir tous les renseignements administratifs concernant la victime et de procéder au recouvrement des frais d'évacuation auprès de celle-ci.

### ARTICLE 5 :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de trois mois, avant son échéance. Elle pourra être dénoncée à tout moment en cas de défaut d'exécution des obligations des ambulances BERTRAND.

Fait à St Jean St Nicolas, le

**Pour la commune de St Jean St Nicolas**

**Le Maire, Rodolphe PAPET**

**Pour les ambulances BERTRAND**

**M. BERTRAND Gérard**

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le



ID : 005-210501458-20211202-88\_2021-DE

ANNEXE 1 à la

**CONVENTION**

relative à

**L'EVACUATION DE PERSONNE VICTIME D'ACCIDENT DE SKI**

I ORGANISATION DES SECOURS DE LA STATION DE

Descriptif sommaire

a) Relevage victime sur piste

- Effectif pisteurs-secouristes = \_\_\_\_\_
- Autres secouristes = \_\_\_\_\_

b) Evacuation sanitaire

1/ Sur Cabinet Médical le plus proche (s'il y a lieu)

par ambulance communale

par ambulance privée sous convention et stationnée en permanence à la station  
Nom de l'entreprise sanitaire retenue

par ambulance privée sous convention et alertée au cas par cas  
Nom de l'entreprise sanitaire retenue

Ambulances BERTRAND, CHabottes 05260

par moyen hélicoptéré sous convention  
Nom de la société de transport aérien retenue

Helicopteres de France, Aeropole BP1 05130 Tallarc

2/ Sur le Centre hospitalier de rattachement

par ambulance privée sous convention et stationnée en permanence à la station  
Nom de l'entreprise sanitaire retenue

par ambulance privée sous convention et alertée au cas par cas  
Nom de l'entreprise sanitaire retenue

Ambulances BERTRAND, CHabottes 05260

par moyen hélicoptéré sous convention  
Nom de la société de transport aérien retenue

Helicopteres de France, Aeropole BP1 05130 Tallarc

## II ENGAGEMENT OPÉRATIONNEL

### a) Contacts d'urgence

Les numéros suivants permettent au CTA-CODIS de contacter SANS DÉLAI les personnes habilitées à engager les secours sur le domaine skiable.

Domaine alpin ou nordique	Service ou Personnels	Numéro de téléphone	Observations
Haut Chamfranc	Central secours	049255 8999	
	Responsable des secours sur piste		
	Pisteur : <del>REMOU</del> Fred	06 16 22 52 06	
	Pisteur : TAN <del>ST JEAN</del> Aude	06 99 50 91 30	
	ARJEAUTE Lionel	06 31 35 44 52	

### b) Modalités d'alerte

Dans le cadre de la présente convention, l'alerte est transmise par le Service ou les personnes habilitées au Centre de Traitement des Alertes ☎ 18 en précisant :

- la nature de l'accident
- l'état de la victime
- son lieu de situation
- les moyens recherchés au préalable et déclarés indisponibles.

Après régulation du Centre 15, le Service Départemental d'Incendie et de Secours engage le moyen disponible le plus proche et le plus adapté.

St Jean St Nicolas, le

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE

LE MAIRE, .....

Rodolphe PAPET

St Jean St Nicolas



Adresse Postale :  
Aéropôle – BP1  
05130 TALLARD



Envoyé en préfecture le 10/12/2021  
Reçu en préfecture le 10/12/2021  
Affiché le  
ID : 005-210501458-20211202-88\_2021-DE

## CONVENTION RELATIVE AUX SECOURS HELIPORTES DANS LA COMMUNE DE SAINT JEAN SAINT NICOLAS

POUR LA SAISON 2021-2022

**Entre une commune et toute personne physique ou morale de droit privé,  
prestataire de secours**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-1 et L.2331-4,

VU la loi n°85-30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi de modernisation de développement et de protection des territoires de montagne No 2016 - 1888 du 28 décembre 2016,

VU le décret n°87.141 du 3 Mars 1987,

VU le décret n°77.699 du 27 Mai 1977 relatif au cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU les dispositions inscrites au Plan Départemental de Secours en Montagne du département des Hautes-Alpes,

**Entre Monsieur Rodolphe PAPET, Maire de la commune de SAINT JEAN SAINT NICOLAS,**

et Hélicoptères de France (Groupe HBG-France), dénommé Prestataire dans le présent contrat,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – Objet :**

Conformément aux articles L 2211-1, 2212-1, 2212-2 et 2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, au décret n° 87-141 du 3 Mars 1987, à la délibération du Conseil Municipal en date du ..... prise conformément au décret n°87-141 du 3 Mars 1987, aux arrêtés municipaux en date du ..... relatifs à la sécurité sur les pistes de ski alpin et de fond, situées sur le territoire de la Commune de **SAINT JEAN SAINT NICOLAS**, à l'arrêté municipal en date du ..... portant agrément du Responsable du Service des Pistes, le Maire charge le Prestataire d'assurer des prestations de secours à toutes les personnes accidentées, blessées ou en détresse, dans le cadre de la mission d'organisation et de distribution des secours qui incombe au Maire.

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le



ID : 005-210501458-20211202-88\_2021-DE

**ARTICLE 2 -Territoire- Mission :**

Les prestations de secours s'effectuent au profit des personnes visées à l'article 1er, à l'intérieur du territoire communal. Le prestataire est chargé pour le compte de la commune, sous l'autorité du maire, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 3 a) du présent contrat, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du territoire communal.

**ARTICLE 3- Obligations du prestataire :**

- a) Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il est appelé par le Maire ou son représentant, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose selon le paragraphe e) ci-après, pour assurer la localisation, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation. Cette mission sera accomplie jusqu'à la remise de la personne secourue à une structure hospitalière, médicale ou de secours, adaptée et habilitée, ou à un transporteur sanitaire agréé.
- b) Le Prestataire peut effectuer des interventions « Non Médicalisées » au profit de victimes dont la pathologie, après bilan et régulation médicale, ne relève pas d'un transport sous surveillance médicale. La victime sera alors acheminée sous surveillance d'un Pisteur Secouriste embarqué pour la circonstance, vers la structure médicale la plus adaptée à sa prise en charge.
- c) Le Prestataire peut effectuer des interventions « Médicalisées » au profit de victimes dont la pathologie, après bilan et régulation médicale, relève d'un transport sous surveillance médicale. Le prestataire est alors pour la circonstance au bénéfice d'un accord conventionnel avec le Centre Hospitalier de GAP. Cet accord permet au CHICAS de Gap de disposer de moyens hélicoptérés nécessaires pour effectuer les missions de secours en montagne au profit des communes, en conformité avec les exigences du Plan Départemental de Secours en Montagne. L'évacuation s'effectuera vers la structure médicale la plus adaptée à sa prise en charge et définie par le médecin régulateur.
- d) Le Prestataire intervient dans le cadre du Plan Départemental de Secours en Montagne du département des Hautes Alpes pour la période courant du 1er décembre au 30 avril. Il applique ainsi les consignes et accords conventionnels établis par le Maire ou son représentant, les Services Publics de l'Etat tel que le Centre 15.
- e) Le prestataire met à la disposition des services et organisations ci-dessus mentionnés, pour l'accomplissement de leur mission, une structure sur l'Aéroport de Gap Tallard spécialement équipée, pour mettre en œuvre, pendant l'ensemble de la période opérationnelle :
- Un hélicoptère Bi Turbine répondant aux normes SMUH et pouvant opérer sous Classe de Performance 1 dans le respect de la réglementation en vigueur édictée par la Direction Générale de l'Aviation Civile.
  - Exploité par un équipage conforme SMUH : Pilote / TCM (Task Crew Member)
  - Permettant d'embarquer à son bord simultanément selon la mission requise : un blessé allongé, un médecin, un infirmier ou un blessé allongé, un ou deux pisteurs, ou un maître-chien et un chien d'avalanche,
  - Equipé de manière à pouvoir, le cas échéant, intervenir de nuit lorsque les conditions météorologiques, le terrain et la réglementation en vigueur le permettent,
  - Muni de moyens de postes de radiocommunication embarqués permettant de communiquer avec les Services de Secours sur Piste et les Centres Hospitaliers,
  - Un hangar pouvant abriter des intempéries cet hélicoptère et ses équipements,
  - Une salle opérationnelle avec standard téléphonique, un GSM et une radio portative pour le terrain.

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le



ID : 005-210501458-20211202-88\_2021-DE

#### **ARTICLE 4 - Modalité de recouvrement des frais de secours :**

- 4.1 - Toute prestation de secours dispensée répondant aux dispositions légales qui le permettent est facturée par la Commune conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal dans sa délibération en date du ..... . Ces tarifs ont été établis dans le cadre du respect des nouvelles réglementations en matière d'hélicoptères biturbines utilisant des hélistations hospitalières en zone densément peuplée.
- 4.2 - A l'occasion de chaque prestation, le Prestataire établit une fiche d'intervention dont un exemplaire est adressé au Maire à titre de compte-rendu.
- 4.3 - Le recouvrement des sommes dues par le(s) skieur(s) secouru(s) sera effectué directement par le Percepteur de ~~St Jean St Nicolas~~ au vu d'un titre de recettes émis par le Maire de la Commune de **SAINT JEAN SAINT NICOLAS**

#### **ARTICLE 5 - Conditions financières :**

- 5.1 - La Commune verse au Prestataire une rémunération liquidée dans les conditions fixées ci-après :

**Au tarif de 57 Euros/mn TTC.**

A cet effet le Prestataire remettra au Maire de la Commune, à l'occasion de chaque intervention, une facture. Celle-ci devra être conforme à la fiche d'intervention.

- 5.2 - Délai de mandatement : le mandatement des sommes dues intervient dans les 45 jours fin de mois après la remise par le Prestataire de sa facture.

En cas d'absence de mandatement ou d'une situation assimilable, des intérêts moratoires sont décomptés conformément aux dispositions de l'article 12-1 de la Loi du 2 Mars 1982 modifiée et des décrets No 85.1143 du 30 Octobre 1985 et 86.429 du 14 Mars 1986.

- 5.3 - En cas de résiliation de la présente convention, qu'elle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée, les sommes restant dues par la Commune sont immédiatement exigibles.

La Commune se libérera des sommes dues par virement au compte courant ouvert au nom de la société auprès de :

**HBG France (HDF)**

#### **ARTICLE 6 - Responsabilités :**

En tout état de cause, le Maire reste responsable de la distribution des secours sur le territoire de la Commune de **SAINT JEAN SAINT NICOLAS**.

Le Prestataire est responsable devant la Commune des fautes et des dommages commis par lui lors de l'exécution de sa prestation

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le



ID : 005-210501458-20211202-88\_2021-DE

**ARTICLE 7- Autres moyens :**

Le Maire se réserve la possibilité de faire appel à tous moyens complémentaires pour porter assistance à toutes personnes à l'intérieur des zones visées à l'article 2 et sur le territoire de la Commune de **SAINT JEAN SAINT NICOLAS**.

Il peut faire appel, en tant que de besoin, aux services d'autres collectivités territoriales et aux services de l'Etat, notamment dans le cadre des plans d'urgence.

**ARTICLE 8- Calendrier :**

Les parties ont convenu que les contraintes de disponibilité auxquelles est tenu le prestataire conformément à l'article 3 de la présente convention sont maintenues en conformité avec le Plan Départemental de secours en montagne pour la période déjà en vigueur soit du 1er décembre au 30 avril.

Toutefois pour la période qui suit, soit celle du 1er mai au 30 novembre, la commune pourra faire appel aux services du prestataire sous réserve de disponibilité de celui-ci. Dans ce cas les mêmes dispositions de facturation sont en vigueur.

**ARTICLE 9- Validité :**

Le présent contrat est conclu à compter du 1er décembre 2021 jusqu'au 30 novembre 2022

Le Maire assure la continuité du service de secours en cas de défaillance du Prestataire.

Fait à....., le .....

Le Maire

Envoyé en préfecture le 10/12/2021  
Reçu en préfecture le 10/12/2021  
Affiché le  
ID : 005-210501458-20211202-88\_2021-DE  
Berger  
Levrault



Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le



ID : 005-210501458-20211202-88\_2021-DE